

Mieux appliquer le droit pénal européen

Formation du personnel des tribunaux de l'ERA

Reconnaissance mutuelle I.

DC 2008 2008/ 909



Co-funded by the
Justice Programme
of the European Union



Transfert des jugements

- La DC 2008/909 remplace la Convention du Conseil de l'Europe de 1983
- Objectif : faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée (art.3)
- Pas de consentement nécessaire, sauf si... (art.6)
- Reconnaissance, sauf application de motifs de refus (art. 8), NB : plus de conversion !
- Introduction de motifs de refus
- La législation de l'EM d'exécution régit l'exécution, y compris la libération anticipée, l'amnistie et la grâce (art. 17) (C-554/14, cpa Ognyanov)

Aspects de l'exécution de jugements étrangers

- Poursuite de l'exécution
- Peine adaptée (art. 8 DC) :
 - Incompatibilité avec la peine maximale (par. 2)
 - La modalité est incompatible (par. 2)
 - Seuil : la peine adaptée ne doit pas aggraver la peine prononcée en termes de nature ou de durée (par. 3)
- Peine nominale
 - libération anticipée
 - régime pénitentiaire

Anticipation du transfert de jugements

- Ressortissants de l'UE jugés dans un autre État membre
- La probabilité de transfert est élevée
- Grande variété des infrastructures de détention
- Grande diversité de règles en matière de libération anticipée
- Les conséquences diffèrent pour les EM et pour les personnes condamnées selon la combinaison des EM coopérants => peines plus longues/peines plus courtes

De nouveau : anticipation nécessaire

- Plus encore : les non-nationaux sont plus souvent condamnés à des peines inconditionnelles que les nationaux
- Lors des audiences de prononcé : la possibilité de transférer la surveillance doit être discutée

Incertitudes

- L'EM de condamnation propose-t-il la décision de transfert ?
- Si oui, quand le fera-t-il ?
- Quelles règles d'exécution et de libération anticipée s'appliquent ?